

La lettre

de l'Autorité

Lettre d'information bimestrielle de l'Autorité de régulation des télécommunications

Consommateurs

AU CŒUR DE L'ACTION DU RÉGULATEUR

Au sommaire

INTERVIEW

Bernard Dupré, délégué
général de l'AFUTT 2 - 3

ACTUALITE

Financement du service
universel : les nouveautés
du décret du 10 avril 4 - 5
Les "n° vert, azur, indigo"
libres d'être conservés sur
les supports existants 6 - 7

JURIDIQUE

Droits de passage sur le
domaine public routier :
le Conseil d'Etat répond
à la requête
du SIPPPEC 8 - 9

ETUDE

Pénétration du mobile en
France : les disparités
régionales se creusent 10

INTERNATIONAL

Accès et service universel :
les initiatives des pays
en développement 11

SERVICES

Le point pour comprendre
la portabilité mobile 12 - 13

METIERS

Jacques Louesdon,
chef de l'unité
"Numérotation" 14

EN BREF

Analyse des marchés,
visites délégations 15

AVIS ET DECISIONS

16

La loi fixe à l'ART l'objectif de veiller à ce que la concurrence s'exerce de façon effective et loyale au bénéfice des "utilisateurs finaux", qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises ou de collectivités publiques. Le régulateur s'y emploie depuis maintenant plus de six ans.

Au delà du travail quotidien d'information et de conciliation de l'Autorité (voir Lettre n°25), plusieurs événements récents témoignent de leur présence constante dans l'action du régulateur.

Comme l'a signalé la presse, la portabilité des numéros mobiles arrive en France. Ses modalités pratiques, fixées par des lignes directrices édictées par l'ART en juillet 2002, ont fait notamment l'objet d'une large concertation avec les associations de consommateurs et les représentants des utilisateurs. L'Autorité suit avec une attention soutenue la dernière phase de la préparation de l'échéance du 30 juin 2003.

Plus récemment, la réunion d'analyse des marchés qui s'est tenue le 6 mars, a réuni une dizaine d'associations d'utilisateurs et de consommateurs. L'ART a souhaité les associer à la réflexion sur les questionnaires et tenir compte de leur perception du niveau de concurrence atteint par le marché.

Enfin, le régulateur va prochainement publier les résultats d'une étude qu'il a commandée sur le thème de la qualité des relations

entre les consommateurs et les opérateurs. C'est la quatrième enquête de ce type menée par l'ART depuis 1997. Les associations ont été appelées à donner leur avis sur les questions posées par téléphone à 4000 ménages. Cette enquête montre que les problèmes liés à la qualité technique des réseaux et aux contrats sont encore nombreux.

Il est donc nécessaire que les pouvoirs publics, en particulier l'ART, poursuivent leurs efforts d'information, d'explication et de concertation ; comme le dit justement dans ce numéro Bernard Dupré, délégué général de l'AFUTT : pour être gagnants, les consommateurs doivent être mis en mesure de comprendre. Plus que jamais, le consommateur doit être au cœur de l'action de régulation.

PAUL CHAMPSAUR
Président de l'ART



D.R.

BERNARD DUPRÉ, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL DE L'AFUTT

"Les consommateurs sont gagnants à condition qu'ils comprennent"

Maintien d'un nombre élevé de plaintes sur le mobile, forte montée des mécontentements sur le fixe... Bernard Dupré présente les résultats de l'"Observatoire des plaintes et des insatisfactions" mis récemment en place par son association, et dresse un bilan du processus de libéralisation pour les consommateurs.



D.R.

Bernard Dupré, délégué général de l'AFUTT depuis cinq ans.

Pourquoi un "Observatoire des plaintes et insatisfactions" ? Pourquoi avoir attendu si longtemps ?

L'AFUTT enregistre des plaintes depuis une trentaine d'années. Mais la matière reçue ne faisait jusque là l'objet d'aucune structuration particulière. Cet observatoire répond à une demande d'information d'un marché devenu très complexe.

Une typologie précise des plaintes s'est mise en place progressivement à partir de 2001. Nous avons attendu d'avoir des résultats sur deux années pour pouvoir disposer d'indicateurs en tendance.

Quelles sont ses principales conclusions ?

En volume, le nombre de plaintes pour les mobiles reste fort (deux tiers des 5 000 plaintes reçues en 2002). Pourtant le nombre de lignes mobiles est du même ordre que celui du fixe, en particulier si l'on compte en nombre de contrats souscrits : plusieurs millions de français utilisent désormais les services

d'un opérateur alternatif en plus de France Télécom.

Les plaintes relatives au "mobile" portent toujours majoritairement sur les conditions de résiliation pour les formules au forfait, avec des engagements de un ou deux ans, y compris en cas de renouvellement par offre de fidélité. A noter que le forfait reste le choix dominant des Français, et que sa part relative dans le parc a tendance à croître depuis quelques mois.

En tendance, 2002 est surtout marquée par une forte montée des plaintes sur la téléphonie fixe, de l'ordre de +14%.

Comment s'explique cette forte montée des plaintes sur le fixe ?

La première phase de concurrence sur le fixe s'était plutôt bien passée. En effet, la sélection appel par appel n'impliquait pas un lien contractuel fort entre l'opérateur nouvel entrant et le consommateur, ce dernier pouvant donc librement passer d'un opérateur à un autre.

Les premières difficultés sont apparues en 2001, avec le début de la présélection automatique, et en 2002, le phénomène s'est encore accentué suite à l'extension de la présélection aux communications locales. Une guerre commerciale forte s'est alors engagée entre les opérateurs, y compris France Telecom. Des dérives ont été

observées, et notamment ce que l'on nomme le "slamming", c'est-à-dire la présélection non sollicitée.

Un autre phénomène explique la montée des plaintes sur le fixe : l'extension des services surtaxés, et notamment des services dits "kiosques micro". En naviguant sur Internet, les consommateurs sont dirigés, suite à un simple clic, sur un numéro surtaxé sans en être avertis préalablement. Les règles de déontologie ne sont pas respectées.

On note aussi une incompréhension des consommateurs vis à vis de la facturation pour compte de tiers, c'est à dire lorsque apparaît le nom d'un autre opérateur sur une facture de France Télécom, sans que l'on sache précisément de quelle communication il s'agit.

Dans le domaine de l'Internet, qu'observe-t-on ?

Les plaintes ont augmenté de 2% en 2002, donc beaucoup moins vite

que le parc. La situation ressemble un peu à celle du mobile à son début. Les problèmes les plus fréquemment rencontrés sont d'ordre contractuel (résiliation, changement de tarif, modification unilatérale du contrat, etc.). A l'AFUTT, nous combattons notamment les clauses de limitation de responsabilité. Elles nous

semblent inacceptables, si l'on veut construire un marché de l'Internet loyal et de qualité.

"En navigant sur Internet, les consommateurs sont dirigés, suite à un simple clic, sur un numéro surtaxé sans en être avertis préalablement."

L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES UTILISATEURS DE TELECOMMUNICATIONS (AFUTT)

L'action de l'AFUTT se décline selon deux axes principaux.

- L'association entretient des relations avec les opérateurs, les pouvoirs publics et les médias pour les sensibiliser aux problèmes rencontrés par les consommateurs ;
- Elle assure d'autre part une fonction de conseil envers les consommateurs. Les adhérents reçoivent des kits "consommateurs", qui comportent notamment des fiches "conso" pratiques, organisées par thèmes. Ces fiches aident les plaignants à comprendre leur situation, et les orientent dans leur démarche et la formulation de leur réclamation.

L'association enregistre toutes les plaintes reçues soit par courrier, soit de plus en plus souvent par mél à partir de son site Internet. Sur les 5 000 plaintes reçues chaque année, environ 10% des plaignants décident de devenir membres de l'AFUTT.

L'AFUTT comporte également en son sein un pôle entreprise très actif, carrefour des responsables télécoms pour s'informer, échanger et agir.

Sinon, et contrairement au mobile, les clients sont plutôt fidèles à leur fournisseur d'accès, et les problèmes d'indisponibilité ou de réduction de débit sont encore relativement bien acceptés. Mais nous pensons que les clients deviendront progressivement plus exigeants, en particulier les abonnés au haut débit.

Quel doit être selon vous le rôle de l'ART ?

La régulation est nécessaire sur le marché des télécommunications, car les forces du marché ne suffisent pas toujours. Nous ne défendons cependant pas une réglementation à tout prix. Elle peut s'avérer inutile dans bien des cas. Une trop grande diversité de règles en affaiblit la portée.

C'est pourquoi, chercher à réguler a posteriori, comme le souhaite

la communauté européenne nous semble constituer une bonne stratégie à condition de se donner les moyens de réagir vite et fort en cas de dérive.

Quel sera l'impact des nouvelles directives ?

Vues du consommateur, les nouvelles directives paraissent lointaines. Même pour les spécialistes, il est difficile de savoir quel sera leur impact. D'autres éléments, tels que les effets de la convergence des technologies, entrent également en considération. De ce point de vue, l'AFUTT estime que le projet de transposition reste en retrait et n'accompagne pas suffisamment le fort développement des services multimédias.

"Une facture qui explose n'enrichit l'opérateur qu'une seule fois !"

Quels seront les grands dossiers dans les prochains mois ?

Dans les prochains mois, l'association sera très attentive à la mise en œuvre de la portabilité des numéros mobiles, annoncé pour juillet, et très attendu par certains utilisateurs. Par ailleurs, nous continuerons à nous préoccuper des problèmes de fixation des niveaux de qualité de service, en particulier pour l'Internet et les services GPRS des opérateurs mobiles.

Les consommateurs sortent-ils gagnants du processus de libéralisation ?

La concurrence a de nombreux aspects positifs. Le prix des communications téléphoniques ont indiscutablement diminué depuis six ans.

Mais le consommateur est encore trop souvent en situation de fragilité. Les abus de confiance sont particulièrement sensibles dans le domaine des télécommunications, favorisés par une dématérialisation croissante des contrats souscrits via Internet.

Il faut également donner aux consommateurs les moyens de maîtriser leurs dépenses.

Une facture qui explose n'enrichit l'opérateur qu'une seule fois ! Ensuite, la peur de trop dépenser freinera la consommation.

Les consommateurs sont gagnants à condition qu'ils comprennent leur environnement, et donc qu'ils soient suffisamment informés. Le régulateur, les associations de consommateurs, les pouvoirs publics doivent donc poursuivre et renforcer leur action d'information.

La complexité n'est pas une fatalité. L'innovation technique et marketing offre suffisamment d'espace concurrentiel pour que tous les acteurs du secteur jouent le jeu de la transparence, au bénéfice d'un marché sain et durable. ■

En savoir plus : www.afutt.org



D.R.

FINANCEMENT DU SERVICE UNIVERSEL (SU)

Ce qui va changer avec le nouveau décret

Le décret du 10 avril 2003 relatif au financement du SU⁽¹⁾ fait suite à l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) du 6 décembre 2001. Il met le code des P&T français en conformité avec le droit communautaire. Les différentes évolutions en cinq points.

1

PRISE EN COMPTE DES AVANTAGES RETIRÉS PAR L'OPÉRATEUR PRESTATAIRE DU SERVICE UNIVERSEL

Le décret du 10 avril supprime les dispositions du code devenues caduques, comme les éléments liés à la rémunération additionnelle. Ces éléments finançaient de manière transitoire, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1999, les composantes de déséquilibre tarifaire et de péréquation géographique du SU (voir encadré page 5).

A l'inverse, il intègre l'avantage éventuel que retirent le ou les opérateurs prestataires du service universel, et reclasse les coûts et recettes résultant de la faculté de ne pas figurer sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs (liste rouge) dans le calcul de la composante "Péréquation géographique", au lieu de la composante "Annuaire et services de renseignements".

2

MODE "PROVISIONNEL" DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS AU SU

Le texte introduit un mode de calcul provisionnel pour les contributions. Elles ne seront plus calculées à partir des coûts et recettes provisionnelles transmis par France Télécom et des volumes de trafic transmis par les opérateurs. Leur montant sera égal au total des contributions constatées lors du dernier exercice connu.

La précédente méthode avait conduit par le passé à des contributions provisionnelles supérieures aux contributions définitives, et donc contraint les opérateurs alternatifs à immobiliser une trésorerie non négligeable.

3

AMELIORATION DU DISPOSITIF FAVORISANT L'ACCÈS AU TÉLÉPHONE DE CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNES

• LES PERSONNES ENDETTÉES

Pour améliorer l'efficacité du dispositif de prise en charge des dettes téléphoniques par les commissions départementales, l'assiette des dépenses prises en charge, a été élargie. Elle prend en compte les communications passées depuis un téléphone fixe vers les abonnés aux services de téléphonie mobile.

Les délais de saisine des commissions départementales par les personnes endettées et de réponse par le préfet ont été allongés. Le délai initial de 15 jours, correspondant au nombre de jours écoulés entre la mise en demeure de l'abonné par l'opérateur et la demande de prise en charge de la dette téléphonique, est porté à 30 jours. Le délai de 75 jours, entre la réponse du préfet à une demande de prise en charge et la saisine de la commission départementale est quant à lui porté à 90 jours.

• LES AUTRES (BÉNÉFICIAIRES DU REVENU MINIMUM D'INSERTION, DE L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPÉE, ETC.)

Les modifications qui concernent la "réduction tarifaire téléphonique" ont pour objet de caler les dispositions du décret avec les procédures actuellement en vigueur.

Les frais de l'entité chargée de la gestion du dispositif de réduction tarifaire pour le compte des opérateurs prestataires de cette réduction (à ce jour uniquement France Télécom) ouvrent désormais droit à compensation pour ces opérateurs.

⁽¹⁾ Décret n°2003-338 du 10 avril 2003 publié au Journal officiel du 13 avril 2003.

LES CONTRIBUTIONS DES OPÉRATEURS AU SU ÉTAIENT FINANCÉES JUSQU'AU 31.12.1999 DE DEUX FAÇONS :

- soit par une **rémunération additionnelle à la rémunération d'interconnexion** pour la composante de déséquilibre tarifaire et de péréquation géographique ;
 - soit par le **fonds de SU** pour les composantes de tarifs sociaux, de publiphonie, d'annuaires et de services de renseignements. En contrepartie d'engagements de couverture du territoire, les opérateurs mobiles étaient exemptés de la rémunération additionnelle sur la composante de déséquilibre tarifaire.
- A compter du 1^{er} janvier 2000, l'intégralité du coût des composantes du service universel est financée par le fonds de service universel.

4

ANNUAIRE ET SERVICE DE RENSEIGNEMENTS "UNIVERSELS"

Le décret intègre le caractère "universel"⁽²⁾ de l'annuaire et du service de renseignements, et il englobe dans la partie des coûts pris en compte pour le calcul du coût net du service universel, les coûts d'achat des listes d'abonnés par l'éditeur de l'annuaire "universel".

Le nouvelle méthode simplifie la procédure dans le sens où le montant "provisionnel", à la différence du montant "prévisionnel" n'aura pas besoin d'être validé par la ministre chargée des télécommunications.

5

MODIFICATIONS EN TERME DE CALENDRIER

Enfin, il apporte un certain nombre de modifications en termes de calendrier que le tableau ci-dessous résume :

COÛT NET DU SU		DATE	Proposition par l'ART	Arrêté par le Ministre	Notification par l'ART	Echéances de paiement
Provisionnel de l'année N	Code des P&T		Avant le 1 ^{er} septembre N-1	Avant le 1 ^{er} octobre N-1	Avant le 15 octobre N-1	3 échéances 20/01/N 20/04/N 20/09/N
	Décret				Avant le 15 décembre N-1	2 échéances 15/01/N 15/01/N
Définitif N-2	Code des P&T		Avant le 15 octobre N-1	Avant le 15 novembre N-1	Avant le 30 novembre N-1	20/12/N-1
	Décret		Avant le 30 avril N	Avant le 31 mai N	Avant le 30 juin N	20/09/N

EN 2003, LE COÛT DU SU COMPORTE QUATRE COMPOSANTES

- Le coût de la **péréquation géographique**, c'est-à-dire celui lié à la desserte du territoire pour que tous les abonnés aient accès au téléphone à un prix unique (abonnement) sur l'ensemble du territoire.
- Les **tarifs sociaux** : il s'agit de la charge liée à l'obligation de fournir une offre de tarifs spécifiques, destinée à certaines catégories de personnes en raison notamment de leur faible niveau de revenu ou de leur handicap. Deux dispositifs coexistent :
 - la réduction tarifaire téléphonique (5,03 euros toutes taxes comprises /mois) proposée par les organismes sociaux à des bénéficiaires potentiels répondant à des conditions de revenus données et qui permet à ces derniers de bénéficier d'une réduction à valoir sur la facture de France Télécom
 - et la prise en charge des dettes téléphoniques par le biais de commissions départementales.
- La **desserte du territoire en cabines téléphoniques**
- L'**annuaire et le service de renseignements** dont le coût au titre du service universel est nul puisque les textes réglementaires (article R.20-36 du code) prévoient que "lorsque les recettes sont supérieures aux coûts, aucune compensation n'est due".

Contact : frederique.vallet@art-telecom.fr

⁽²⁾ Prend en compte tous les abonnés : fixe (France Télécom et opérateurs alternatifs ayant signé avec France Télécom une convention de parution aux annuaires), mobile.

“NUMÉROS VERT, AZUR ET INDIGO”

Libres d'être conservés

Les dénominations “n° vert, azur et indigo” de France Télécom sont libres d'être conservées sur les supports existants, par les entreprises et administrations passées à la concurrence. Ainsi en a décidé le Conseil de la concurrence qui, dans ses grandes lignes, a suivi l'avis de l'ART.

Par une décision en date du 5 mars 2003⁽¹⁾, le Conseil de la concurrence a ordonné à France Télécom, à titre de mesure conservatoire, de suspendre la clause relative à la perte du droit d'utilisation des marques, pour tous les contrats numéros vert, azur ou indigo.

En décembre 2002, la société Cegetel avait saisi le Conseil de la Concurrence. Dans sa plainte, l'opérateur alternatif avait considéré comme contraire à l'article L. 420-2 du code de commerce, l'usage par France Télécom des dénominations et chartes graphiques associées aux “numéro vert”, “numéro azur” et “numéro indigo”. Suite à la saisine de Cegetel, le Conseil a demandé l'avis de l'ART, qui a notamment rappelé le contexte.

Accusés de contrefaçon

Jusqu'en 2002, un client de numéro “vert, azur ou indigo” de France Télécom qui souhaitait passer

chez un opérateur alternatif supportait un coût économique non négligeable, frein à la concurrence sur ce marché. L'impossibilité de conserver son numéro l'oblige à rééditer l'intégralité de ses supports commerciaux, ce qui peut s'élever à plusieurs millions d'euros, notamment pour les sociétés de produits de grande consommation.

Pour favoriser la concurrence sur ce marché des numéros spéciaux en pleine expansion, l'ART a demandé aux opérateurs de mettre en place un dispositif de portabilité. Il est devenu opérationnel en mai 2002.

Cependant, France Télécom, qui a déposé entre 1985 et 1999 auprès de l'INPI⁽²⁾ les appellations numéros

“vert, azur et indigo”⁽³⁾ et qui concède une licence d'usage gratuite de ces marques à ses clients (entreprises, administrations,...) a ajouté en novembre 2000 une clause dans la licence de droit d'usage. Elle stipule que tout client de France Télécom passé à la concurrence ne peut plus recourir à l'utilisation de ces dénominations, notamment dans ses supports de communication, sous peine d'être poursuivi pour

contrefaçon. Par exemple, une entreprise de location de voiture cliente de France Télécom qui ferait figurer sur ses véhicules “numéro vert 08 00 AB PQ MC” serait dans l'obligation de repeindre ceux-ci si elle décidait de passer chez un opérateur concurrent.

L'ART a ainsi constaté dans son avis du 14 janvier 2003⁽⁴⁾, que “les clauses ajoutées par France Télécom en 2000 à ses contrats selon lesquels un client portant son numéro chez un opérateur alternatif ne peut plus utiliser les dénominations “numéro vert, azur et indigo” font donc obstacle à l'objectif d'ouverture à la concurrence, en réduisant les bénéfices de la portabilité du numéro, récemment imposée par l'Autorité.”

L'ART a par ailleurs attiré l'attention du Conseil sur le fait que “[...] l'utilisation massive de ces dénominations et chartes graphiques dans

“Jusqu'en 2002, l'impossibilité de conserver son numéro, obligeait une entreprise ou une administration à rééditer l'intégralité de ses supports commerciaux.”



L'absence de référence à France Télécom fait que ces dénominations n'identifient pas l'entreprise FT mais plutôt les grilles tarifaires de numéros.

⁽¹⁾ n°03-MC-02

⁽²⁾ Institut national de la propriété industrielle, où sont déposées les différentes marques.

⁽³⁾ regroupées sous l'appellation générique de “numéros accueils”

⁽⁴⁾ Avis n°03-64.

LES NUMEROS NON-GEOGRAPHIQUES FIXES

Les numéros non-géographiques fixes (08 AB) se décomposent en trois sortes de numéros :

- les numéros de type **libre appel**, de la forme **08 0A** (...). Le **"numéro vert"** correspond au numéro libre appel. Il présente la particularité d'être gratuit pour l'appelant ;
- les numéros à **coûts partagés**. Ils regroupent les numéros pour lesquels l'appelant paye une communication locale (numéros de la forme **08 10** (...), par exemple les numéros dits "azur") ou un prix unique sur toute la France (les numéros de la forme **08 20** (...) à 0,12€/min ou de la forme 08 25 (...) à 0,15€/min, par exemple les numéros dits "indigo") ;
- les numéros à **revenus partagés**. Ils regroupent les numéros pour lesquels l'appelant paye un prix fortement surtaxé par rapport à une communication normale, l'excédent étant partagé entre l'opérateur et le fournisseur du service (par exemple les numéros en **08 92** (...)).

La saisine du Conseil de la concurrence par Cegetel concernait les deux premières catégories de numéros (libre appel et à coûts partagés).

leurs relations commerciales avec leurs propres clients par les entreprises clientes de France Télécom grâce à une licence d'utilisation gratuite et l'absence de référence à l'opérateur France Télécom dans ces dénominations et chartes graphiques, font que ces dénominations n'identifient pas l'entreprise France Télécom mais plutôt les grilles tarifaires des numéros."

"La clause relative à la perte d'usage du droit des marques pour ces contrats, peut agir comme un obstacle à la mise en œuvre de la portabilité" a estimé l'ART.

"numéros verts, azur ou indigo" puisse, eu égard à ses effets sur la concurrence, s'analyser comme un abus relevant de l'article L. 420-2 du code de commerce."

Le caractère grave et immédiat de l'atteinte, souligné par l'importance du segment de marché concerné, sa forte croissance comparée à celle du reste du marché de la téléphonie fixe, et par le caractère très

nie fixe, et par le caractère très

récent de la mise en œuvre effective de la portabilité des numéros spéciaux, ont amené l'Autorité à formuler un avis favorable à la prise de mesures conservatoires par le Conseil.

Auparavant, et toujours suite à une plainte de Cegetel, le tribunal de Grande Instance de Paris avait décidé le 11 février 2003 d'annuler une dizaine de marques liées au n° vert (n° vert appel gratuit, n° vert terrain, etc.).

France Télécom a fait appel de la décision du Conseil et de la décision du Tribunal de Grande Instance. La Cour d'appel de Paris a reformulé partiellement les mesures conservatoires prises par le Conseil en enjoignant à France Télécom de suspendre la clause relative à la perte du droit d'utilisation des marques, mais seulement pour les supports de communication existants à la date de son arrêt.

Les clients de France Télécom passant à la concurrence peuvent donc, dans l'attente du jugement "au fond" du Conseil, conserver leur stock de supports. ■

Contacts :

charles-henri.levallant@art-telecom.fr,
elies.chitour@art-telecom.fr

L'avis n° 03-64 de l'ART au Conseil de la concurrence est disponible sur :

www.art-telecom.fr

Absence d'identification de l'entreprise

Or la finalité essentielle d'une marque, selon la jurisprudence européenne, est de garantir au consommateur ou à l'utilisateur, l'identité du produit marqué par rapport à l'entreprise qui le fournit, lui permettant de distinguer sans confusion possible ce produit d'une autre provenance, c'est-à-dire du produit d'un concurrent.

L'ART a donc estimé, au terme de son avis, qu'il n'était "pas exclu que l'utilisation faite par France Télécom du droit de la propriété industrielle protégeant les dénominations



Une entreprise, cliente de France Télécom, faisant figurer un n° vert sur ses véhicules, ne sera pas dans l'obligation de les repeindre en passant à la concurrence.

DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le Conseil d'Etat annule le décret sur les droits de passage



Eric Vève, chef-adjoint du service juridique de l'ART.

Par un arrêt en date du 21 mars 2003, le Conseil d'Etat a annulé, à la demande du SIPPAREC⁽¹⁾, l'ensemble des dispositions réglementaires du Code des P&T relatives aux droits de passage, issues du décret n° 97-683 du 30 mai 1997.

Les motifs qui ont justifié l'annulation des articles R. 20-45 à R. 20-54 du Code sont au nombre de deux.

Le SIPPAREC reprochait au décret de 1997 d'avoir fixé les niveaux de redevances pour les routes nationales, départementales et communales, à 150 francs par kilomètre linéaire pour chaque artère, sans tenir compte de la gêne occasionnée aux usagers des voies de circulation et surtout du coût de réfection des voies publiques pour les collectivités locales.

Le Conseil d'Etat aurait pu se prononcer sur le caractère proportionné desdites redevances en se référant à sa jurisprudence. Selon cette dernière, une redevance imposée à un occupant du domaine public doit être calculée non seulement en fonction de la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public pour laquelle la

permission est délivrée, mais aussi de l'avantage spécifique que constitue le fait d'être autorisé à jouir d'une façon privative d'une partie du domaine public en matière de fixation de redevances pour occupation du domaine public (voir par exemple, CE 10 février 1978, *Ministre de l'économie et des finances c/ Scudier*, Rec. Lebon p. 66).

Non-respect des principes d'égalité et de proportionnalité

Il n'a cependant pas eu à le faire, en l'absence d'éléments de justification en défense de la part du gouvernement. Le Conseil d'Etat a jugé, de ce fait, *"que l'administration, qui n'a pas produit en défense, n'apporte aucun élément permet-*

tant au juge d'exercer son contrôle sur les bases de calcul retenues et de vérifier ainsi que les montants fixés correspondent à la valeur locative du domaine et à l'avantage que l'occupant en retire". Et d'ajouter : *"qu'en outre, en l'absence de toute justification apportée par l'administration, l'écart entre le montant de la redevance due pour les autoroutes et le montant de la redevance due pour les routes nationales, départementales et communales ne peut être regardé comme respectant le principe d'égalité".*

Souhaitant apparemment donner le plus d'indications possibles au gouvernement en vue de la rédaction du nouveau décret, la haute juridiction a décidé d'annuler les dispositions litigieuses sur la base

"Le choix d'un tel régime d'autorisation par le gouvernement, en 1997, répondait au souci de favoriser le déploiement des réseaux des opérateurs alternatifs."



D.R.

Le SIPPAREC reprochait au décret d'avoir fixé les redevances sans tenir compte du coût pour les collectivités de réfection des voies publiques.

⁽¹⁾ Syndicat intercommunal pour l'électricité et les réseaux de communication, qui regroupe 80 communes de la périphérie de Paris.

d'un autre moyen, soulevé par le SIPPEREC.

En effet, le syndicat intercommunal critiquait également, dans son recours en annulation, le mécanisme d'autorisation tacite institué par l'article R. 20-47. Il soutenait que cette disposition portait atteinte aux prérogatives des collectivités locales dans la gestion de leurs dépendances domaniales.

Le choix d'un tel régime d'autorisation par le gouvernement, en 1997, répondait au souci de favoriser le déploiement des réseaux des opérateurs alternatifs dans un contexte d'ouverture à la concurrence des télécommunications, en facilitant leur accès au domaine public routier. Il n'en demeurerait pas moins juridiquement contestable.

La protection du domaine public : un impératif constitutionnel

En effet, si des régimes d'autorisation tacite peuvent être créés par le législateur, comme par le pouvoir réglementaire, c'est à la condition qu'ils ne compromettent pas la protection des libertés ou la sauvegarde des autres principes constitutionnels. C'est ce qu'a rappelé le Conseil constitutionnel dans une décision du 18 janvier 1995, à propos d'une disposition de la loi relative à la sécurité qui prévoyait que les autorisations d'installer des systèmes de vidéosurveillance sur la voie publique étaient réputées accordées en cas de silence conservé par l'administration pendant quatre mois. C'est ce qu'a également indiqué l'article 22 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en prévoyant que les décrets en Conseil d'Etat ne peuvent pas instituer un régime de décision implicite d'acceptation, notamment

"C'est la première fois, à notre connaissance, qu'une juridiction nationale affirme aussi clairement l'importance de la protection du domaine public."

lorsque l'ordre public, la protection des libertés ou la sauvegarde des autres principes de valeur constitutionnelle s'y opposent.

Or, les permissions de voirie constituent des actes de gestion du domaine public (voir CE 3 mai 1963, *Ministère des travaux publics c/ Commune de Saint-Brévin-les-Pins*, Rec. Lebon p. 259), et ce pouvoir de gestion trouve son fondement dans le droit

de propriété (CE 10 novembre 1972, *Dubois*, DA 1973, n°400 : "l'octroi de la permission de voirie du sieur Gour-saud pour l'édification d'une construction légère dont la hauteur était limitée à l'héberge du mur [...] ne constitue qu'une conséquence normale de l'exercice par la ville de Limoges de son droit de propriété"), proclamé à l'article 17 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

Aussi bien le Conseil d'Etat a-t-il considéré dans son arrêt du

21 mars 2003, en se référant aux conditions dans lesquelles un régime d'autorisation tacite peut être institué et en faisant application de sa jurisprudence relative au fondement du pouvoir de gestion du domaine public, "qu'en vertu de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, auquel se réfère le Préambule de la Constitution, la protection du domaine public est un impératif d'ordre constitutionnel ; que le pouvoir réglementaire ne pouvait donc légalement instaurer un régime d'autorisation tacite d'occupation du domaine public, qui fait notamment obstacle à ce que soient, le cas échéant précisées les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie".

C'est la première fois, à notre connaissance, qu'une juridiction nationale affirme aussi clairement l'importance de la protection du domaine public, qualifiée "d'impératif d'ordre constitutionnel". ■

ERIC VÈVE

eric.veve@art-telecom.fr

EN RÉSUMÉ

Par un arrêt du 21 mars 2003, le Conseil d'Etat a fait droit à la demande du SIPPEREC en annulant l'ensemble des dispositions réglementaires du code des P&T qui fixent les modalités d'occupation du domaine public routier par les opérateurs télécom pour construire leurs réseaux (montants des redevances et régime d'autorisation).

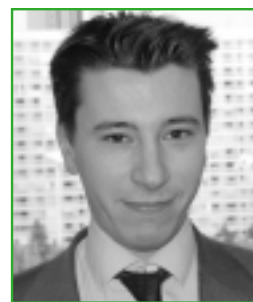
Constatant l'absence de toute justification sur le montant des redevances devant être payées par les opérateurs en contrepartie de l'occupation des routes, le Conseil d'Etat a considéré que l'écart entre les redevances dues pour les autoroutes d'une part, et pour les routes nationales, départementales et communales d'autre part, ne respectait pas le principe d'égalité. De même, la haute juridiction a jugé que le principe de proportionnalité (montants liés à la valeur locative du domaine et à l'avantage que l'occupant en retire) avait été méconnu.

Le SIPPEREC avait de la même façon contesté le fait que les opérateurs puissent obtenir "une autorisation tacite" d'occupation du domaine public si l'autorité compétente ne s'était pas prononcée avant deux mois sur la demande de permission. Le Conseil d'Etat a également suivi le SIPPEREC sur ce point, en considérant qu'un tel régime violait l'impératif d'ordre constitutionnel de protection du domaine public.

OBSERVATOIRE DES MOBILES

Des disparités régionales loin de se résorber

Pas de dynamique régionale propre. Une tendance nationale qui semble se répliquer sur chacune des régions. L'analyse en résumé d'Emmanuel Souriau, réalisée à partir de données chiffrées sur les mobiles recueillies au 30 septembre 2002.



Emmanuel Souriau, responsable de l'observatoire des mobiles.

Cette note d'analyse met en avant les disparités interrégionales en terme de pénétration du mobile sur le territoire métropolitain. Trois régions (Ile-de-France, Corse et PACA), forment un groupe particulièrement développé avec des taux de pénétration dépassant 80%. Ceux-ci les placent dans une situation comparable aux pays européens les plus avancés. Les taux des autres régions s'échelonnent entre 44 % pour l'Auvergne et 60% pour le Languedoc-Roussillon. En tout, huit régions se situent sous la barre des 50%. L'écart constaté en terme de pénétration entre la quatrième région (Languedoc-Roussillon) et la région PACA s'établit à 19,9 points de pourcentage. Cet écart a augmenté sur les deux dernières années.

Ces disparités entre régions, bien loin de se résorber, semblent donc s'accroître dans le temps.

100 % de franciliens équipés à terme

Une étude graphique réalisée sur neuf régions métropolitaines, entre juin 2000 et septembre 2002, révèle une tendance parallèle de baisse de la croissance du parc et d'augmentation du taux de pénétration, et ce quel que soit le niveau atteint par

L'OUTRE-MER MIEUX EQUIPÉE QUE LA METROPOLE

Depuis mars 2002, le taux de pénétration global dans les DOM (et Mayotte) est supérieur au taux de pénétration de la métropole. Au 30 septembre 2002, près de 2/3 des habitants des DOM (65,9%) sont équipés d'un mobile contre 62,5% en métropole. Deux départements d'Outre-Mer (Martinique et Guadeloupe) ont en outre un taux de pénétration supérieur au taux de pénétration moyen pour l'ensemble des DOM.

ce dernier. De même, à taux de pénétration identique, le taux de croissance enregistré est différent selon les régions. Ceci implique que la croissance régionale du parc de client n'est pas déterminée par le taux de pénétration régional.

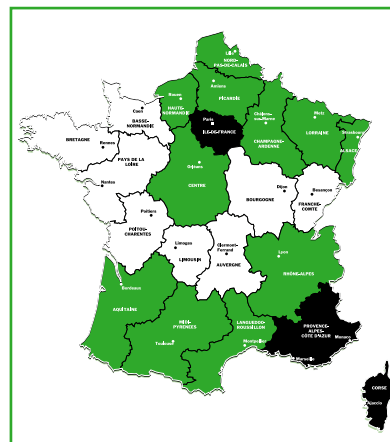
A contrario, toutes les régions ont des taux de croissance qui semblent analogues aux mêmes dates. Ce constat paraît renforcer l'idée que chaque région suit une conjoncture nationale, indépendamment de sa situation propre.

Si ces différentes tendances se confirment, les régions à taux de

pénétration faible seraient sur un chemin de croissance excluant un rattrapage des régions les plus avancées. Les taux de pénétration s'élèveraient à terme à environ 100 % pour le groupe 1, 65 % pour le groupe 2 et 55 % pour le groupe 3. ■

Contact : emmanuel.souriau@art-telecom.fr

L'analyse complète est disponible sur : www.art-telecom.fr/observatoire/corps-analyse.htm



■ Groupe 1
■ Groupe 2
□ Groupe 3

TAUX DE PENETRATION PAR GROUPES DE REGIONS METROPOLITAINES

Groupe 1 : plus de 80% (Ile-de-France, Corse, PACA) - 3 régions

Groupe 2 : entre 51% et 60% (de la région Centre et la région Languedoc-Roussillon) - 11 régions

Groupe 3 : en dessous de 50% (de l'Auvergne à la Bourgogne) - 8 régions

ACCÈS UNIVERSEL ET SERVICE UNIVERSEL (ASU)

Les pays en développement sur tous les fronts

Gestion des cabines téléphoniques en partenariat avec des petits commerçants, administration locale de fonds spéciaux de service universel, les pays en développement innovent pour favoriser l'essor de la société de l'information en tout point de leur territoire.

Les travaux du groupe de l'UIT pilotés par l'ART (voir encadré) mettent en évidence les clés du succès de plusieurs expériences en matière de service et d'accès universel (ASU) dans les pays en développement. Parmi ces facteurs, plusieurs peuvent être soulignés comme le volontarisme politique, la synergie des secteurs public, privé et associatif ou l'implication des communautés rurales.

Au Sri Lanka, le gouvernement et le régulateur se sont associés pour favoriser l'accès des personnes handicapées aux services de télécommunications. Plusieurs projets pilotes vont être généralisés dans tout le pays, tels que la mise en place d'annuaires spéciaux, de factures en braille ou de systèmes d'assistance vocale.

Au Brésil, la nouvelle loi sur les télécommunications de 1997 ainsi que l'ouverture à la concurrence en 1998, ont contribué à développer

L'ASU

Le service universel désigne la possibilité pour le plus grand nombre de personnes d'avoir accès au service téléphonique de base. L'accès universel désigne la possibilité de se connecter à un réseau de communications électroniques quel que soit le lieu où l'on se trouve. Cette définition peut cependant différer d'un pays à l'autre. Certains pays intègrent l'Internet comme au Pérou, d'autres la communication au sens large (télévision, Poste, radio, Internet) comme au Niger.

⁽¹⁾ Télédensité : Nombre de lignes principales pour 100 habitants.

⁽²⁾ Au sein de l'UIT⁽²⁾, la Commission d'études 1 du secteur développement (UIT-D) a en charge l'étude de questions réglementaires et économiques comme l'interconnexion, l'accès et le service universel, et les tarifs.

L'UIT-D⁽²⁾ :

Les objectifs du groupe de travail de l'UIT-D piloté par l'ART sont entre autres de déterminer les facteurs de succès d'une politique d'ASU, d'identifier des solutions novatrices de financement et d'enclancher des actions de formation sur le terrain.

l'accès au réseau téléphonique public. Le nombre de cabines téléphoniques a été multiplié par trois en six ans et la télédensité⁽¹⁾ est passée de 10% en 1997 à 28% en 2002.

A Djibouti, l'Etat a ouvert le marché des cybercafés au secteur privé, et encouragé la couverture GSM des axes routiers et des localités rurales.

La synergie des financements

La Chine, Djibouti, et le Niger ont mis en place des partenariats tripartites de financement.

La Chine a défini une série de mesures macroéconomiques très innovantes qui vont de la réduction d'impôt sur les sociétés pour inciter les opérateurs à investir dans les zones rurales ou de la caution du gouvernement central et des gouvernements des provinces pour obtenir des financements étrangers, à la mise en place de fonds spéciaux de service universel gérés par les provinces.

A Djibouti, les cabines publiques sont gérées par l'opérateur historique en association avec la communauté locale. Des cabines téléphoniques installées en partenariat avec de petits commerçants ont ainsi contribué à désenclaver les zones péri-urbaines.

Au Niger, un système de financement conjoint a été mis en place entre l'UIT, la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), l'organisation internationale de la Francophonie, le gouvernement du Niger, et plusieurs organisations non gouvernementales.



© France Telecom, Riffet Daniel

A Djibouti, les cabines téléphoniques sont gérées par l'opérateur historique en association avec la communauté locale.

Dans ce pays, les communautés rurales gèrent elles-mêmes les installations des cabines téléphoniques et des télécentres. Sur ces infrastructures de télécommunication, les associations villageoises présentent des contenus en langue locale liés à des thématiques de développement telles que le traitement des eaux usées et les mesures d'hygiène et de santé. ■

Contact :
audrey.baudrier@art-telecom.fr

LA PORTABILITÉ DES NUMÉROS MOBILES

16 réponses pour comprendre

Les opérateurs mobiles mettent la dernière main à leurs offres pour le nouveau service de la portabilité des numéros mobiles, qui sera ouvert le 30 juin 2003. Utilité, mode d'usage, mode d'accès au service, coût... Le point complet pour s'y retrouver avec Stéphane Kuna, de l'unité "Numérotation".



D.R.

Stéphane Kuna

1 Qu'est-ce que la portabilité du numéro mobile ?

C'est un nouveau service, qui va être proposé par les opérateurs mobiles de métropole à compter du 30 juin 2003 en métropole. Il permettra à un client de

changer d'opérateur et de conserver, s'il le souhaite, son numéro de téléphone mobile.

2 A quoi sert-elle ?

Elle est utile à tout client pour qui la conservation du numéro est importante, que ce soit pour des motifs d'ordre économique (entreprises, collectivités territoriales, professionnels, etc.) ou pour des raisons pratiques, notamment pour les particuliers qui pourront être toujours joints par un même numéro.

3 Pourquoi a-t-elle été mise en place ?

La France répond aux exigences des directives européennes du secteur des télécommunications, qui ont entre autres pour objectif de rendre le marché aussi concurrentiel et fluide que possible. La portabilité, en supprimant le handicap de la "dénomérotation", est un des outils offrant une plus grande liberté aux consommateurs de téléphonie mobile.

4 Existe-t-elle en Europe ?

Oui. La plupart des opérateurs des pays européens proposent ce nouveau service. La portabilité des numéros mobiles est disponible, par exemple, depuis 1999 au Royaume-Uni, et depuis fin 2002 en Allemagne.

5 Qui pourra faire porter son numéro ? Y-a-t-il des limitations pour l'accès à ce service ?

Tout client d'un opérateur mobile, qu'il soit abonné ou qu'il possède une carte prépayée, pourra demander la portabilité de son numéro. Il n'y a aucune limitation. Bien entendu, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit au départ de changer d'opérateur, donc de résilier son abonnement

auprès de son opérateur. De ce point de vue, les clauses contractuelles, notamment celles liées aux délais de résiliation, s'appliquent pleinement.

6 Un opérateur peut-il refuser à un client de faire porter son numéro ?

Un opérateur peut refuser de délivrer l'autorisation de faire porter son numéro, mais pour des motifs strictement encadrés, notamment le défaut de paiement ou des erreurs manifestes dans la demande. Cette dernière, par exemple, doit être formulée exclusivement par le titulaire de la ligne mobile.

Dans tous les cas, l'opérateur qui refuse cette autorisation devra motiver sa décision, et, d'une manière générale, offrir à son client tous les moyens de résoudre les problèmes posés.

7 Comment demander la portabilité de son numéro ?

Les opérateurs mobiles mettront à la disposition de leurs clients des moyens simples leur permettant de déposer simultanément une demande de résiliation de leur abonnement et une demande de portabilité (une simple demande suffira pour les cartes prépayées).

8 Que se passe-t-il une fois la demande déposée auprès de son opérateur ?

L'opérateur mobile accuse réception de la demande du client, et doit délivrer le bon de portage dans un délai de 15 jours calendaires. Muni de ce bon, le client dispose d'au moins un mois pour l'utiliser, en s'abonnant auprès d'un nouvel opérateur. Il peut également s'abonner à un nouvel opérateur, sans utiliser son droit à la portabilité. Il peut enfin renoncer à sa résiliation, en restant chez son opérateur. Attention, toutefois, cette dernière possibilité demande une démarche explicite de sa part.

9 Pourquoi faut-il accomplir deux démarches pour faire porter son numéro ?

C'est à la demande des associations de consommateurs que l'ART et les opérateurs mobiles ont décidé de recourir à la solution dite du *double guichet*, en opposition à la solution dite du *guichet unique* (le client s'adresse à un

"Ce qui ne change pas, c'est le tarif d'un appel à partir d'un poste fixe vers un numéro mobile porté. C'est le tarif appliqué vers l'opérateur d'origine, c'est-à-dire l'opérateur attributaire de la tranche de numéros."

OUVERTURE DE LA PORTABILITE POUR LES DIFFERENTES FAMILLES DE NUMEROS

Famille de numéros	Ouverture de la portabilité
Numéros géographiques fixes (02 AB PQ MC DU)	Depuis 1998
Numéros non-géographiques fixes (08 AB PQ MC DU) Numéros libre appel Numéros à coûts partagés Numéros à revenus partagés	Juillet 2001 Janvier 2002 Décembre 2002
Numéros mobiles	Prévue pour le 30 juin 2003

nouvel opérateur, qui gère l'ensemble des démarches). Il faut noter, d'ailleurs, que le Royaume-Uni, qui a mis en œuvre cette portabilité depuis 1999, a fait marche arrière, et est passé du guichet unique au double guichet, suite aux nombreux problèmes que cette solution a finalement posé.

10 Que se passe-t-il une fois l'abonnement souscrit chez le nouvel opérateur ?

Au moment de la souscription, le nouvel opérateur confirme au client la date du portage, qui correspond au délai de résiliation de l'opérateur d'origine, à compter de la demande de portage. A cette date, l'ancien abonnement est résilié, et le nouvel abonnement débute, sans interruption du service.

11 Combien de temps est valable le bon de portage ?

Le bon de portage est valable à compter de sa réception par le client jusqu'à 15 jours avant la date de portage prévue. Cette date de portage dépend du délai de résiliation de chaque opérateur. Ainsi, le bon de portage sera-t-il valable, selon les cas, un mois au minimum et deux mois maximum. Dans tous les cas, la durée de validité sera indiquée sur le bon de portage.

12 Quel est le prix de la portabilité ?

Le client qui souhaite faire porter son numéro ne pourra pas être facturé par son opérateur d'origine. En revanche, l'opérateur pourra facturer le client qui souhaite s'abonner chez lui, en bénéficiant de la portabilité. Ce tarif ne devra pas être dissuasif, comme le prévoient les textes qui encadrent la portabilité. Ce prix sera payé en une seule fois pour chaque portage.

13 Les consommateurs auront-ils accès à toutes les offres des opérateurs avec la portabilité ?

Absolument. Les offres avec ou sans portabilité seront les mêmes, à l'exception du prix spécifique de la portabilité.

14 Bénéficieront-ils des mêmes services que chez leur ancien opérateur ?

Non. Le client qui fait porter son numéro bénéficiera des services de son nouvel opérateur. La portabilité ne chan-

LES PHASES TECHNIQUES DE LA PORTABILITE DES NUMEROS MOBILES

Ces deux phases correspondent à des solutions techniques différentes, concernant l'acheminement des appels vers un numéro mobile porté.

La phase 1, qui débute le 30 juin 2003, est dite de routage indirect. Les communications vers un numéro mobile porté continuent de transiter par le réseau de l'opérateur d'origine.

La phase 2, actuellement à l'étude, est dite de routage direct. Les communications vers un numéro mobile porté sont directement acheminées vers le réseau qui gère effectivement le numéro.

Ces solutions techniques sont transparentes pour l'ensemble des utilisateurs. Toutefois, en phase 2, les communications à partir du réseau fixe vers un numéro mobile porté seront tarifées, cette fois, en fonction de l'opérateur qui gère le numéro.

ge rien par rapport au changement d'opérateur sans conservation du numéro.

15 Comment se passera la tarification des appels ?

La tarification sera celle du nouvel opérateur, pour les appels entre mobiles, et pour les appels vers un poste fixe. En revanche, ce qui ne change pas, c'est le tarif d'un appel à partir d'un poste fixe vers un numéro mobile porté. Le tarif appliqué est le tarif vers l'opérateur d'origine. On parle aussi d'opérateur attributaire, c'est-à-dire celui à qui a été attribué initialement la tranche de numéros mobiles.

16 Comment savoir si un numéro est porté ?

Les opérateurs mobiles vont mettre à la disposition du public des bases de données (une par opérateur), qui indiqueront si un numéro donné est géré par l'opérateur consulté ou non. Cela peut être particulièrement utile pour connaître quel tarif sera appliqué, lors d'une communication entre mobiles. ■

Contact :
stephane.kuna@art-telecom.fr

D.R.



JACQUES LOUESDON, CHEF DE L'UNITÉ NUMÉROTATION DE L'ART

"Le consommateur a du mal à s'y retrouver dans la profusion de numéros courts"



D.R.

Jacques Louesdon : "Un des prochains chantiers de l'ART : restructurer l'espace dédié aux numéros courts."

Quelle est la mission principale de l'unité "Numérotation" ?

L'unité est en charge de la gestion courante et du contrôle des ressources en numérotation, c'est-à-dire qu'elle traite essentiellement de la réservation et de l'attribution des numéros. La réservation constitue une sorte d'antichambre à l'attribution. Le coût de la redevance est deux fois moindre.

Elle est aussi responsable de l'évolution du plan de numérotation et de l'harmonisation, au niveau européen, de la gestion de certaines ressources.

L'activité liée à la numérotation est par essence cyclique. Elle connaît des pointes en début d'année, où l'unité reçoit de nombreuses demandes d'attributions et très peu d'abrogations. C'est le phénomène inverse en fin d'année, car les redevances courent sur une année civile entière, quelle que soit la date d'attribution.

"La redevance est deux fois moins élevée pour la réservation que pour l'attribution de numéros."

Quelles sont les missions des différents membres de l'équipe ?

L'équipe est composée de sept personnes, dont moi-même. François Giroux traite 95% des décisions concernant la numérotation téléphonique (abrogation, réservation, attribution, transfert d'un opérateur à un autre, gestion des redevances). Il est assisté dans cette tâche par Bernadette Élise pour le suivi et l'envoi des décisions et par Roland Altieri qui vérifie la cohérence des textes par rapport aux demandes des opérateurs. Roland s'occupe également de la mise à jour de l'application informatique baptisée G'NUM (voir encadré). Jean-Michel Février assure les

missions à jour lourdes de ce logiciel (demande de numéros en grande quantité, saisie sous forme d'importation de fichiers, etc.), et assure les relations avec les abonnés.

Stéphane Kuna consacre l'essentiel de son temps au lourd

dossier de la portabilité (voir article en page 12).

Alain Doisneau, enfin, représente deux fois par an la France auprès de l'UIT, entité qui gère les ressources de numérotation au niveau le plus élevé. Il préside également trois fois par an les réunions de l'ECC⁽¹⁾ PT3⁽²⁾, auxquelles participent une quinzaine de pays parmi les quarante trois pays de la CEPT.

Avec quels opérateurs l'unité a-t-elle des relations ?

Avec tout type d'opérateurs. A la

G'NUM :

Mise à la disposition des professionnels du secteur moyennant un abonnement annuel de 1500 euros, cette application décrit dans le détail les caractéristiques des numéros géographiques fixes (commutateur, circonscription tarifaire, etc.).

fois avec ceux disposant d'une licence de type L.33-1 ou L.34-1, mais également avec ceux sans licence, de type L34-2, tels que les opérateurs de cartes prépayées.

Les numéros courts ont la cote auprès des opérateurs et des éditeurs de service. Quels avantages représentent-ils ?

Les numéros courts présentent une ergonomie certaine. Ils facilitent le travail marketing des opérateurs. Mais le consommateur, lui, a parfois du mal à se retrouver dans la profusion de numéros courts existants. Pour ajouter à sa confusion, certains numéros, tels que les 30 PQ et 31 PQ, présentent l'avantage d'être toujours gratuits, alors que d'autres, tels que les 32 PQ, sont facturés de manière très variable. Un des prochains chantiers de l'ART consistera à restructurer cet espace.

Ces derniers temps, les demandes de ressources en numéros courts provenaient souvent de petits opérateurs sans licence. Pour se voir attribuer de manière effective les numéros, c'est-à-dire pour transformer leur demande de réservation en attribution, ils doivent pouvoir témoigner d'un contrat d'acheminement avec un opérateur de réseau. ■

⁽¹⁾ European Communication Committee.

⁽²⁾ PT3 = Project Team n° 3 (chargé de la numérotation et de l'adressage)

ANALYSE DES MARCHÉS

Les suites de la réunion de lancement du 6 mars

Le 6 mars dernier, l'ART a exposé au secteur et soumis à consultation sa compréhension de la définition des marchés pertinents telle qu'elle résulte de la recommandation de la Commission (cf. Lettre n°31, p. 11). Le document présenté à l'occasion de cette réunion a suscité de nombreuses contributions, résumées dans une synthèse publiée par l'ART le 9 mai.

L'ART tiendra compte de ces contributions pour la suite du processus. Elle soumettra également au secteur les grandes lignes de la méthodologie d'analyse des marchés dont procèdent les projets de questionnaires. Par ailleurs, le régulateur fera appel à des experts, de l'économie et du droit de la concurrence et des problématiques de régulation, qui apporteront leur éclairage tant sur la méthode suivie que sur les projets de questionnaires eux-mêmes.

Afin de prendre en compte l'ensemble de ces exigences, les échéances initialement prévues sont décalées. Les questionnaires définitifs seront envoyés courant juin, et les acteurs concernés pourront y répondre dans les deux mois qui suivent. La réunion de clôture de la phase de collecte d'information, aura lieu d'ici le début de l'automne. ■

Contacts : ingrid.malfait@art-telecom.fr,
cecile.gaubert@art-telecom.fr

COOPÉRATION AFRIQUE

L'ART reçoit le Conseil des télécommunications de Côte d'Ivoire (CTCI)



(de gauche à droite) Okobe Labalignon et Paul Champsaur.

Paul Champsaur s'est entretenu le 26 mai dernier avec son homologue, Okobe Labalignon, et François Soya, chef du service chargé des litiges, du Conseil des Télécommunications de Côte d'Ivoire (CTCI).

Cette visite est à replacer dans le contexte particulier du marché ivoirien des télécommunications. Ce dernier verra en février 2004 la fin du monopole de Côte d'Ivoire Télécom (CIT), l'opérateur unique pour les télécommunications fixes dans ce pays.

Le CTCI a pour fonction d'arbitrer les conflits entre opérateurs, ou entre un opérateur et l'ATCI. Il contrôle l'application des conventions de concession de licence.

A ses côtés, un autre organe est également en charge de réguler le marché en Côte d'Ivoire. Il s'agit de l'Agence des télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI). Cette agence gère l'attribution des licences, des fréquences, et la tarification des services sous le régime du monopole. Les tarifs de Côte d'Ivoire Télécom doivent notamment être approuvés par l'ATCI. ■

Contact : audrey.baudrier@art-telecom.fr

COOPÉRATION OCÉANIE

Le ministère australien chargé des télécoms en visite à l'ART

Le 17 avril 2003, Fay Holthuysen, directrice chargée des communications au département des "Communications, des technologies de l'Information et des Arts" a été reçue par Philippe Distler, chef du service "Interconnexion et accès" et Jean-Louis Tertian, responsable des télécommunications internationales. Les discussions entre la représentante du ministère chargé des télécoms et l'ART ont notamment porté sur l'accès et l'interconnexion liés à Internet et l'interconnexion liée à la troisième génération mobile et aux réseaux de nouvelle génération. ■

Contact : jean-louis.tertian@art-telecom.fr

INFOWEB

Projets de loi en cours : tous les textes de références sur www.art-telecom.fr

Pour vous permettre de suivre sans difficulté l'actualité des projets de loi en cours d'examen, une nouvelle page dédiée à ces projets est disponible sur notre site web à la rubrique "Textes de référence". Vous trouverez ainsi le texte de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, le texte de l'avant projet de loi de transposition des directives "communications électroniques", et enfin celui du projet de loi sur la régulation postale. Vous découvrirez également sur cette page tous les textes importants du nouveau cadre réglementaire européen, comme les directives et les recommandations de la Commission. ■

Contacts : ingrid.violet@art-telecom.fr,
jean-baptiste.sangla@art-telecom.fr

NOMINATIONS



Catherine Autier a été nommée chef de l'unité "Ressources humaines et relations sociales" le 5 mai.



Sylvie Dumartin, attaché principal de l'INSEE, a été nommée chef de l'unité "Observation des marchés et études externes" au sein du service Economie et Concurrence le 2 juin.

AVIS ET DÉCISIONS

Avis sur les décisions tarifaires de France Télécom

L'Autorité est amenée à donner un avis sur les décisions tarifaires de France Télécom, quand celles-ci concernent le service universel ou des services pour lesquels il n'existe pas de concurrents. Les principaux avis sont mentionnés ci-dessous.

N° de l'avis	Date	Thème
03-348	06-03-03	Modification de la tarification de l'abonnement téléphonique temporaire
03-349	06-03-03	Commercialisation du service "Présentation du Nom" dans les DOM et à Mayotte
03-381	13-03-03	Création de l'offre "ligne ADSL Pro temporaire"
03-425	25-03-03	Modification des tarifs de liaisons louées nationales.
03-426	25-03-03	Modification de la tarification des frais de mise en service de "Numéris Itoo"
03-453	27-03-03	Evolution du service de renseignements téléphoniques par opérateur avec la commercialisation d'une offre en ligne et plafonnée de renseignements multiples
03-454	03-04-03	Création de l'offre Bonus pour les forfaits " Les Heures Locales "
03-507	10-04-03	Evolution du " Forfait Local Pro/PME "
03-508	10-04-03	Modification des prix des communications du service Télétel ;
03-509	10-04-03	Avis sur la décision tarifaire : 2003021 relative à la création de l'offre Bonus pour les forfaits "Les Heures Tropiques France" ;
03-510	10-04-03	Création de l'offre "Numéros Illimités Ados"
03-541	22-04-03	Fusion des deux circonscriptions tarifaires en Corse
03-582	24-04-03	Evolution de l'Offre Réseau Intra-Cité
03-613	06-05-03	Commercialisation de deux nouvelles options tarifaires "Avantage Internet" et "Remise Réseau Internet"
03-632	13-05-03	Evolution du mode de tarification du Tarif Internet bas débit pour le marché résidentiel
03-633	15-05-03	Commercialisation de l'offre "Bonus temps" sur les forfaits Pro/PME
03-635	15-05-03	Généralisation du nouveau service vocal des renseignements téléphoniques de "12"

Autorisation de réseaux indépendants

Seules sont mentionnées dans cette rubrique les autorisations de réseaux radioélectriques indépendants à ressources partagées (3RP) ou à relais commun (2RC), ainsi que certaines autorisations de réseaux indépendants filaires (FIL), hertziens (FH) ou par satellite importants. RPNP désigne les réseaux professionnels numérique à usage propre. RPX, les réseaux professionnels de type X.

N° de décision	Date de la décision	Demandeur	Type de réseau
03-042	14-01-03	Institution Notre-Dame La Riche	FH
03-040	14-01-03	BCSF	FH
03-041	14-01-03	ACNA	3RP
03-047	14-01-03	DRSP (Service pénitenciers de Paris)	3RP
03-077	21-01-03	Rennes Metropole	FIL
03-073	21-01-03	CNES	VSAT
03-076	21-01-03	Académie de Rennes	FIL
03-075	21-01-03	SESEA	FH
03-074	21-01-03	AS Electronique	RPX
03-052	21-01-03	ARC International	FIL
03-209	04-02-03	SSEE	RPX
03-236	11-02-03	Université de Provence	FIL
03-237	11-02-03	CNASEA	FIL
03-270	18-02-03	Université de Limoges	FIL
03-317	27-02-03	CNES	FIL
03-318	27-02-03	STREIT CLERVAL	FIL
03-208	27-02-03	Centre Hospitalier Intercommunal Castres - Mazamet	FIL
03-319	27-02-03	Sécurmatique	RPX
03-330	04-03-03	CHU de Rennes	FIL
03-328	04-03-03	4A Communications	RPX
03-329	04-03-03	Communauté d'Agglomération de Poitiers	FH
03-391	18-03-03	Centre Hospitalier Nevers	FH
03-388	18-03-03	Communauté Urbaine de Bordeaux	RPNP
03-390	18-03-03	CHU Nantes	FIL
03-392	18-03-03	STRD	3RP
03-429	25-03-03	Université de Nantes	FIL
03-432	25-03-03	GIE SAVC Cergy Pontoise	RPX
03-427	25-03-03	SEMIACS	RPNP
03-428	25-03-03	Régie d'électricité de Seyssel	FH
03-431	25-03-03	Valrhona	FH
03-430	25-03-03	GDD radiocommunications	RPX

Autorité de régulation des télécommunications - 7, square Max Hymans - 75730 Paris cedex 15

Web : www.art-telecom.fr - Mèl : courrier@art-telecom.fr - Tél. : 01 40 47 70 34 - Fax : 01 40 47 71 98

Responsable de la publication : Paul Champsaur - Directeur de la rédaction : Jean Marimbert - Rédactrice en chef : Béatrice Giudicelli - Tél. : 01 40 47 70 28 - Photos ART - Abonnement : Mission communication - Maquette : ACCESSIT